

Section 3. *Autres détenteurs*

Le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix, pourra:

- i) attribuer la qualité de détenteur à des États non membres, à des États membres qui ne sont pas participants et à des institutions qui remplissent des fonctions d'une banque centrale pour plus d'un État membre,
- ii) prescrire les termes et conditions dans lesquels ces détenteurs pourront être autorisés à accepter, à détenir et à utiliser des droits de tirage spéciaux, dans des opérations et transactions avec les participants, et
- iii) prescrire les termes et conditions dans lesquels les participants pourront effectuer des opérations et transactions avec ces détenteurs.

Les termes et conditions prescrits par le Fonds en vue de l'utilisation des droits de tirage spéciaux par les détenteurs prescrits et par les participants dans les opérations et transactions avec ceux-ci seront conformes aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXIV

ALLOCATION ET ANNULATION DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation*

a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'efforcera de répondre au besoin mondial à long terme, lorsque et dans la mesure où il se ferait sentir, de compléter les instruments de réserve existants de manière à faciliter la réalisation de ses objectifs, et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien qu'un excédent de la demande et l'inflation dans le monde.

b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tiendra compte, en tant que considérations spéciales, d'un jugement collectif selon lequel il existe un besoin global de compléter les réserves et de la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, ainsi que de la probabilité d'un fonctionnement plus efficace des mécanismes d'ajustement dans l'avenir.

Section 2. *Allocation et annulation*

a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux porteront sur des périodes de base qui seront consécutives et dont la durée sera de cinq ans. La première période de base commencera à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à une date ultérieure qui pourrait être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations auront lieu à intervalles annuels.

b) Les taux auxquels se feront les allocations seront exprimés en pourcentage des quotes-parts à la date de chaque décision d'allocation. Les taux auxquels les droits de tirage spéciaux seront annulés seront exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages seront uniformes pour tous les participants.